

Conditions générales applicables aux logiciels

publiées par la Fédération Professionnelle de l'Industrie Électrique et Électronique d'Autriche
FEEI - Fachverband der Elektro- und Elektronikindustrie Österreichs



1. Objet du contrat

- 1.1 Ces conditions applicables aux logiciels s'appliquent aux transactions juridiques entre des entreprises en liaison avec la livraison et l'octroi de licences de logiciels. Les logiciels au sens de ces conditions sont des programmes informatiques standard distribués par le concédant ou développés ou adaptés individuellement pour le licencié dans le sens de l'[art. 40a de la Urheberrechtsgesetz](#) (loi autrichienne sur le droit d'auteur) pour l'utilisation, l'exploitation ou le contrôle d'équipements et de systèmes électriques et/ou électroniques, y compris les documents remis à cet effet conformément au point 5.
- 1.2 Le périmètre des services et des prestations logicielles et prestations auxiliaires supplémentaires éventuelles doit être défini dans des contrats individuels. Ces conditions sont également applicables à ces prestations logicielles et à ces prestations auxiliaires.

2. Octroi de droits

- 2.1. Sauf si autre chose est convenu dans un contrat individuel, le licencié obtient le droit non transférable et non exclusif d'utiliser le logiciel dans le respect des spécifications contractuelles sur le lieu d'installation convenu. Ce droit est limité pour le matériel livré à l'utilisation de ce matériel.
- Dans le cas d'un logiciel indépendant, l'utilisation est uniquement autorisée sur le matériel défini dans le contrat par son type, son numéro et son emplacement. Toute utilisation sur un matériel autre que celui qui est défini dans le contrat et sur plusieurs postes de travail nécessite un accord écrit spécifique.

- 2.2 Tous les autres droits sur le logiciel sont réservés au concédant de la licence. Sans le consentement écrit préalable, sans préjudice des dispositions de l'art. [40d de la loi autrichienne sur le droit d'auteur](#), il est interdit en particulier au licencié de reproduire, modifier, mettre à la disposition de tiers ou utiliser le logiciel autrement que sur le matériel défini dans le contrat.

3. Conclusion du contrat

- 3.1 Les offres du prestataire doivent être considérées comme soumises sans engagement. Le contrat de livraison et de licence du logiciel, y compris les prestations logicielles associées à convenir par un contrat individuel, sera réputé conclu si le concédant confirme la commande par écrit ou a effectué la première livraison partielle dès réception de la commande du licencié.
- 3.2 Aucun des documents d'offre et de projet ne doit pas être reproduit ou mis à la disposition de tiers sans l'autorisation du concédant. Ils peuvent être réclamés à tout moment et doivent être retournés immédiatement au concédant si aucun contrat n'est conclu entre le concédant et le licencié pour la commande en question.
- 3.3 Les modifications et ajouts ultérieurs au contrat de maintenance du logiciel concernant la livraison et la concession de la licence du logiciel, y compris ces conditions, doivent être rédigés par écrit. Toute disposition divergente par rapport à ces conditions est réputée avoir été convenue par des contrats individuels si le concédant les accepte expressément.

4. Obligations de collaboration du licencié

- Sous réserve d'une disposition adoptée dans un contrat individuel, le licencié est responsable :
- du choix du logiciel proposé par le concédant ;
 - pour un logiciel individuel, de la transmission de toutes les informations nécessaires à l'élaboration d'un cahier des charges ;
 - de l'utilisation du logiciel et les résultats ainsi obtenus ;
 - de l'importation de nouvelles versions et mises à jour mises à sa disposition ;

5. Spécifications des logiciels

- 5.1 Le concédant met à disposition les spécifications requises pour un logiciel standard.
- 5.2 Un cahier des charges doit être établi par écrit entre le concédant et le licencié pour des logiciels individuels commandés par le licencié.
- 5.3 Les spécifications du logiciel peuvent inclure par exemple les caractéristiques de performances, la documentation sur les fonctions spéciales, la configuration matérielle et logicielle requise, les exigences d'installation, les conditions d'utilisation, l'utilisation (manuel de l'utilisateur).
- 5.4 Le licencié est responsable du respect des spécifications du logiciel, notamment des conditions d'utilisation et de l'obtention et du respect des conditions d'homologation réglementaires.

6. Livraison, acceptation des risques et réception

- Sauf si autre chose est convenu dans un contrat individuel, le concédant fournit au licencié le logiciel sous une forme lisible par une machine. Il le fait soit sous la forme d'une livraison physique, soit sous celle d'un transfert d'un support de données physique, soit encore par une mise à disposition sous forme électronique (par exemple téléchargement). Le concédant a le droit de livrer la version actuelle au moment de la livraison.

- 6.2 Si aucune date de livraison n'est convenue, le concédant devra annoncer la date de livraison au licencié.

- 6.3 L'expédition des logiciels et des supports de données se fait aux risques et périls du licencié.

- 6.4 Si une réception est prévue, le logiciel est mis à la disposition du licencié pour une utilisation gratuite pendant une période d'essai. Cette période d'essai commence lors de la livraison du logiciel ou de la fourniture sous forme électronique conformément au point 6.1. et dure une semaine, sauf si autre chose est convenu dans un contrat individuel.

- 6.5 Le logiciel est réputé accepté après la fin de la période d'essai si :

- le licencié confirme la conformité aux spécifications contractuelles ;
- le licencié ne formule aucune réclamation écrite à propos de vices matériels pendant la période d'essai ; ou
- le licencié utilise le logiciel à la fin de la période d'essai dans le cadre de son activité commerciale.

- 6.6 Si aucune acceptation n'est prévue, la date de livraison remplace la réception sur le plan des conséquences juridiques selon le point 7.1. En tout état de cause, le risque est transféré au licencié au moment de la livraison.

7. Garantie et responsabilité pour des défauts

- 7.1 Dans le cas d'un logiciel, le concédant garantit la conformité aux spécifications en vigueur au moment de la signature du contrat, à condition que le logiciel soit utilisé conformément aux exigences d'installation applicables et qu'il soit utilisé dans les conditions d'utilisation respectives. Aucune prétention à la garantie ne doit être tirée, et aucune responsabilité ne doit être invoquée, sur la base d'indications fournies dans des catalogues, prospectus, supports publicitaires et des déclarations écrites ou orales qui n'ont pas été incluses dans le contrat. Sauf si autre chose est convenu dans un contrat individuel, la période de garantie légale commence à courir au moment de la réception ou de la livraison.
- 7.2 Sauf si autre chose est convenu dans un contrat individuel, la charge de la preuve de l'existence de ce défaut au moment de la livraison est régie par les dispositions légales de garantie.
- 7.3 La condition préalable pour faire valoir des prétentions à la garantie est - sauf si autre chose est convenu dans un contrat individuel - une vérification ou un test immédiat du logiciel après la livraison, ainsi qu'une notification écrite immédiate des défauts constatés, dans laquelle le licencié devra faire de son mieux pour décrire en détail la divergence par rapport à la spécification, les phases de fonctionnement qui ont débouché sur le défaut, ainsi que le message d'erreur du logiciel.
- 7.4 La condition préalable à toute réparation du défaut est
- qu'il s'agisse d'un défaut qui perturbe le fonctionnement ;
 - qu'il est réproductible ;
 - que le licencié a installé gratuitement chez le concédant durant la période de garantie de nouvelles versions et des mises à jour proposées ;
 - que le concédant reçoit du licencié tous les documents et renseignements nécessaires pour la réparation du défaut ; et
 - que le concédant bénéficie d'un accès au matériel et aux logiciels pendant les heures de travail normales.

- 7.5 La réparation des défauts, c'est-à-dire des divergences dysfonctionnelles par rapport aux spécifications valides, se fait, au choix du concédant, par la livraison d'un nouveau logiciel ou par une modification appropriée du programme.

- 7.6 Sauf si autre chose est convenu dans un contrat individuel, pour les logiciels sur lesquels le licencié ou des tiers ont apporté des modifications sans le consentement écrit préalable du concédant, aucune garantie n'est apportée, même si le défaut se manifeste sur une partie non modifiée.

- 7.7 Sauf si autre chose est convenu dans un contrat individuel, une modification du matériel ou de la configuration matérielle initialement mise à disposition pour l'installation du logiciel par le licencié ou des tiers annulera la prestation de garantie.

- 7.8 Sauf si autre chose est convenu dans un contrat individuel, le concédant n'apporte aucune garantie
- pour des logiciels tiers qui ne font pas partie du contrat,
 - pour le fonctionnement combiné des logiciels contractuels avec d'autres programmes logiciels en service ou prévus par le licencié, ou
 - pour des interruptions ou des dysfonctionnements de brève durée et typiques du logiciel.

- 7.9 Une fausse manœuvre ou des erreurs dans la commande ou l'utilisation du logiciel par le licencié ou des tiers entraîne une exclusion de la garantie.

- 7.10 Si le logiciel ne répond pas aux spécifications au point de perturber le fonctionnement lorsque la garantie est applicable, et si le concédant n'est pas en mesure de rétablir la conformité aux spécifications dans un délai raisonnable en dépit de tous ses efforts, chaque partie contractante aura le droit de résilier le contrat avec effet immédiat pour le logiciel en question contre remboursement des prestations reçues.

- 7.11 Les défauts dans certains programmes ne donnent pas au licencié le droit de résilier le contrat en ce qui concerne les autres programmes.

- 7.12 Sauf si autre chose est convenu dans un contrat individuel, toutes autres prétentions découlant du titre de caractère défectueux du logiciel, à l'exception de celles visées au point 7, sont exclues.

- 7.13 Les maintenances (par ex. diagnostic et réparation de défauts, entretien, etc.), qui ne sont pas couvertes par la correction des défauts, ainsi que la prise en charge de leurs coûts respectifs, doivent être convenus séparément.

8. Droits de protection commerciaux et droits d'auteur

- 8.1 Le concédant soutiendra le licencié dans la défense contre toutes les prétentions basées sur le fait que le logiciel utilisé conformément au contrat enfreint un droit de propriété industrielle ou un droit d'auteur efficace en vertu du système juridique autrichien. Le licencié informera immédiatement le concédant par écrit si de telles prétentions sont

- formulées contre lui et, en cas de litige, il procédera à une dénonciation d'instance afin de lui permettre de se constituer partie civile.
- 8.2 Si des prétentions découlant de la violation de droits de propriété industrielle dont le concédant est responsable sont formulées, ce concédant peut, à ses propres frais, modifier le logiciel, le remplacer ou acquérir un droit d'utilisation. Si ce n'est pas possible sans coût déraisonnable, le licencié doit aussitôt retourner à la demande du concédant l'original et toutes les copies du logiciel, y compris les documents remis, en contrepartie du remboursement de la rémunération. Toutes les prétentions du licencié liées à la violation de droits de propriété industrielle et du droit d'auteur, à l'exclusion de toute autre obligation du concédant, sont définitivement réglementées par la présente.
- 8.3 Le concédant se réserve le droit de vérifier soit lui-même, soit par des tiers ("sous-traitants") qu'il a mandatés (par un "audit"), l'utilisation convenue du logiciel, à condition qu'il notifie cette vérification par écrit 15 jours à l'avance. Le licencié est tenu d'assister à l'audit et d'accorder au concédant ou à ses sous-traitants un accès suffisant aux informations relatives à l'utilisation du logiciel (par ex. serveurs, registres commerciaux, etc.). Un éventuel arriéré de rémunération doit être payé dans les 15 jours après la demande écrite. En outre, le concédant a le droit de résilier le contrat de manière extraordinaire. La prise en charge des coûts de l'audit doit être convenue séparément.
- 8.4 Le licencié doit s'assurer par des mesures techniques ou autres que le logiciel ne relève pas des mêmes conditions de licence OSS que le logiciel open source utilisé chez lui.
- 8.5 Pour les logiciels pour lesquels le concédant ne dispose que d'un droit d'utilisation dérivé (logiciel tiers), on appliquera en outre et par priorité à ces dispositions les conditions d'utilisation convenues entre le concédant et son propre concédant dans la mesure où elles concernent le licencié (par exemple celles du contrat de licence d'utilisateur final). Le concédant y renvoie et les met à la disposition du licencié sur simple demande.
- 8.6 Le licencié est responsable de la protection de tous les droits du concédant (tels que les droits de propriété industrielle, droits d'auteur, y compris le droit de mention du copyright) sur le logiciel, et de la protection des droits du concédant aux secrets d'entreprise et commerciaux par les employés et les auxiliaires d'exécution du licencié ou des tiers ; ceci s'applique également si le logiciel a été modifié ou relié à d'autres programmes. Cette obligation reste également en vigueur après la fin du contrat.

9. Responsabilité

- 9.1 Sauf si autre chose est convenu dans un contrat individuel, le concédant n'est responsable de dommages que dans la mesure où une intention délibérée ou une négligence grossière de sa part peut être prouvée dans le cadre des prescriptions légales. La responsabilité globale du licencié en cas de négligence grossière est limitée au montant net de la commande ou à 500.000,- EUR, selon celle de ces deux valeurs qui est la plus faible. La responsabilité du concédant par sinistre est limitée à 25 % du montant net de la commande ou à 125.000,- EUR, selon celle de ces deux valeurs qui est la plus faible.
- 9.2 Sauf convention contraire, la responsabilité en cas de négligence légère, à l'exception de dommages corporels, ainsi que l'indemnisation de dommages consécutifs, de pertes purement financières, de préjudices indirects, de pertes de production, de coûts de financement, de coûts d'énergie de remplacement, de perte d'énergie, de données ou d'informations, de bénéfices perdus, d'économies non réalisées, de pertes d'intérêts et de dommages résultant de revendications de tiers contre le licencié, est exclue.
- 9.3 Sauf si autre chose est convenu dans un contrat individuel, en cas de non-respect de conditions éventuelles imposées pour l'installation, la mise en œuvre et l'utilisation (par exemple celles contenues dans les instructions d'utilisation) ou des conditions d'homologation administratives, toute indemnisation du dommage est exclue.
- 9.4 Si des pénalités conventionnelles ont été convenues, toutes prétentions du licencié qui iraient au-delà sont exclues, quel qu'en soit le titre.
- 9.5 Sauf si autre chose est convenu dans un contrat individuel, le concédant n'assume aucune responsabilité dans les cas mentionnés au point 7.8.
- 9.6 Le licencié est responsable vis-à-vis du concédant en cas d'infraction aux obligations assumées au point 5.4 et tiendra le concédant indemne et à couvert.
- 9.7 Les dispositions du point 9 s'appliquent de manière définitive à toutes les prétentions du concédant à l'égard du licencié, quels qu'en soient le motif et le titre juridique, et prennent également effet pour tous les collaborateurs, sous-traitants et sous-fournisseurs du concédant.

10. Paiement

- 10.1 Le montant et la date d'échéance des redevances d'utilisation uniques et/ou courantes seront convenus dans un contrat individuel, ainsi qu'une éventuelle garantie de la valeur.
- 10.2 Le concédant a le droit de transmettre la facture par la voie électronique.

11. Durée et résiliation du contrat

- 11.1 La durée du droit d'utilisation est régie par le contrat. Dans tous les cas, le droit d'utilisation prend fin à la fin de la période d'utilisation convenue ou est limité à la durée de vie utile du matériel éventuellement définie dans le contrat.
- 11.2 En cas de résiliation du droit d'utilisation, le licencié est tenu, au choix du concédant, de restituer au concédant l'ensemble du logiciel, y compris tous les documents remis, ou de le détruire de manière démontrable. Ceci s'applique également aux logiciels qui ont été modifiés ou combinés avec d'autres programmes.
- 11.3 Si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai raisonnable quant à l'acceptation du cahier des charges pour un logiciel individuel, le concédant est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat. Les prestations fournies jusqu'à ce jour devront être remboursées conformément aux dispositions légales.
- 11.4 Si le licencié ne s'acquitte pas de ses obligations, le concédant est en droit de refuser la fourniture des prestations et de se désister du contrat après avoir fixé au licencié un délai approprié. Le licencié est en tout cas responsable de tous les dommages (par exemple pour les temps d'attente, etc.) que subit le concédant par suite du non-respect de ces obligations.
- 11.5 Si une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre des actifs du licencié, ou si une demande d'ouverture d'une procédure de faillite est rejetée faute d'actifs suffisants, le concédant est en droit de résilier le contrat sans fixation d'un délai supplémentaire. S'il procède à cette résiliation, son effet est immédiat dès que la décision quant à la non-poursuite des activités de la société est prise. Si l'activité de l'entreprise se poursuit, une résiliation du contrat n'est efficace que 6 mois après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou après le rejet de la demande d'ouverture d'une procédure de faillite faute d'actifs suffisants. En tout cas, le contrat est résilié avec effet immédiat si la législation en matière d'insolvabilité à laquelle le licencié est soumis ne s'y oppose pas, ou si la résiliation du contrat est indispensable pour éviter que le concédant ne subisse de graves préjudices financiers.

12. Procédure à adopter pour faire valoir des prétentions

Le licencié doit faire valoir toutes ses prétentions en justice dans un délai de 3 ans à partir de la fourniture des prestations, faute de quoi il perdra ses droits, sauf si des dispositions légales obligatoires prévoient d'autres délais.

13. Respect des dispositions en matière d'exportation

- 13.1 En cas de transfert à des tiers de marchandises livrées par le licencié, ainsi que de la documentation correspondante, indépendamment de la nature de la mise à disposition ou des prestations fournies par le concédant, y compris l'assistance technique de toute nature, le licencié devra respecter les prescriptions respectives applicables des dispositions nationales et internationales en matière de (ré)exportation. En cas de transfert des marchandises ou des prestations à des tiers, il devra respecter en tout cas les dispositions en vigueur en matière de (ré)exportation du pays du siège du concédant, de l'Union Européenne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique.

- 13.2 Si des raisons de contrôle des exportations l'imposent, le licencié doit immédiatement communiquer au concédant, à sa demande, toutes les informations nécessaires, entre autres à propos du destinataire final, de la destination finale et de l'objet d'utilisation des marchandises ou des prestations.

14. Généralités

- 14.1 Le concédant doit informer le licencié s'il fait appel à des prestations de sous-traitants. Les sociétés affiliées au Groupe du concédant sont considérées comme d'ores et déjà approuvées.
- 14.2 Si certaines dispositions du contrat ou de ces conditions devaient s'avérer sans effet, l'effet des autres dispositions n'en sera pas affecté. La disposition sans effet devra être remplacée par une disposition valable qui se rapproche le plus de l'objectif visé.
- 14.3 La version en langue allemande sera considérée comme la version authentique des dispositions et elle devra aussi servir à l'interprétation du contrat.

15. For et droit applicable

C'est le tribunal compétent au siège social du concédant, à Vienne celui du ressort du Tribunal de district « Innere Stadt » (Centre ville) qui a compétence exclusive pour trancher tous les litiges issus du contrat – y compris ceux sur son existence ou sa non-existence. Le contrat est régi par le droit autrichien, à l'exclusion des normes de renvoi à d'autres jurisdictions. Les parties conviennent d'un commun accord d'exclure l'application de la convention UNCITRAL des Nations unies relative aux contrats de vente internationale de marchandises.

16. Clause de réserve

L'exécution du contrat par le concédant est placée sous la réserve qu'aucun obstacle découlant de dispositions nationales et internationales en matière de (ré)exportation, et en particulier aucun embargo et/ou autre sanction, ne s'y oppose.

État : avril 2018.